COMMUNE DE FERRIÈRES Place de Chablis, 21 4190 FERRIÈRES

AC - Thomas Laruelle
thomas.laruelle@ferrieres.be

☎N° d'appel général : 086/40 99 44
e-mail : info@ferrieres.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 avril 2026

Présents : Monsieur Christian Verdin, **Bourgmestre**
Madame Rébecca Licher, Monsieur Yvon Rollin, Monsieur Raphaël Lambotte, Madame Marianne Dupont, **Échevins**
Monsieur Freddy Gridelet, **Président**
Monsieur Didier Delmotte, Monsieur Jean-Marc Demonty, Madame Mallika Abraham, Monsieur Christophe Piels, Madame Éloise Truc, Madame Emmanuelle Warzee, Madame Florence Bonfond, Monsieur Frédéric Léonard, Monsieur Patrick Tromme, **Conseillers**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) : Madame Pascale Schmitz, **Présidente du CPAS**
Madame Maud Lacasse, **Conseillère**

Collège communal - Avis concernant la supracommunalité : décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

En séance publique ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7,41, 162, 170 et 173 ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire (Férrusien) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à la suppression pure et simple des provinces;

Que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

"*Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée de Bourgmestre*" ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement.

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'État que :

"l'avis des autorités des différentes communes, (...), doit, pour être régulier, émaner de l'organe compétent, lequel doit disposer de toutes les pièces et informations lui permettant de se prononcer en pleine et entière connaissance de cause *" (Voyez C.E. n° 212.550 du 7 avril 2011 Ville d'Andenne contre Etat belge.)*

Qu'en l'espèce force est de constater que le conseil communal ne peut statuer en connaissance de cause puisqu'aucun document ne lui est soumis et qu'il n'est pas informé des tenants et aboutissants de la réforme envisagée ;

Que cette réserve est d'autant plus d'actualité que les réformes opérant transfert de charges au détriment des autorités locales se multiplient (réforme du Chômage, des APE, réforme des services de secours et de police, etc.).

Considérant en outre que la réforme envisagée, visant à la suppression pure et simple de l'institution provinciale apparaît contraire à la Constitution et aux principes fondamentaux de la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale ;

Que cette Charte a pourtant été rendue expressément applicable aux provinces ;

Qu'en l'espèce la réforme envisagée entrainera la suppression d'un pouvoir fiscal local contribuant à l'affaiblissement financier des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la constitution.

Qu'en vertu de l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, « *les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* ».

Que, l'article 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution charge le législateur de consacrer l'application du principe de « *l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que (le législateur) détermine* » ;

Que l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui attribue aux Régions la compétence relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, dispose, en son alinéa 3, que « les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial ;

Que la détermination de l'intérêt provincial relève avant tout de la Province et il n'appartient ni aux autorités communales, ni à l'autorité régionale d'apporter des restrictions manifestement disproportionnées à ces intérêts, ce qui serait le cas si ces mesures aboutissaient à priver les provinces de tout, ou de l'essentiel de leurs compétences (en ce sens, voyez Cour constitutionnelle arrêt n° 95/2005 du 25 mai 2005, considérant B.26 et Avis de la Section de Législation du Conseil d'État L. 35.831/2V/VR) ;

Qu'en toute hypothèse, il convient de sauvegarder le principe de subsidiarité ;

Considérant et que très subsidiairement, certaines compétences assumées par les Provinces paraissent difficilement pouvoir être reprises à un autre niveau de pouvoir;

Que l'on songe notamment au financement des zones de secours ou encore à l'Enseignement provincial qu'il n'apparaît pas souhaitable de voir transférées aux communes.

Qu'il apparaît hautement souhaitable que le développement territorial et économique et l'animation territoriale soient repris comme compétences prioritaires à maintenir au niveau provincial, avec le soutien aux structures intercommunales dédicacées à cet effet.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

ARRETE à l'unanimité

Article 1:

D'émettre un **avis négatif** de principe sur la réforme annoncée de l'institution provinciale, en l'absence de documentation suffisante sur les tenants et aboutissants de cette réforme et ses conséquences tant matérielles que financières sur les pouvoirs locaux ; cette réforme nécessitant en toute hypothèse une modification préalable de la Constitution.

Article 2:

De demander que la réforme des provinces et de la supracommunalité porte sur l'ensemble des structures situées entre la Région et les communes (projets supracommunaux reconnus par l'ancien Ministres des Pouvoirs locaux, conférences des bourgmestres, communautés de communes) et non sur les seules compétences actuellement provinciales, pour aboutir à organiser, simplifier et renforcer la supracommunalité.

Article 3:
De demander que le niveau intermédiaire que prévoit le Gouvernement ne soit pas défini sur base des territoires provinciaux, mais sur base de bassins de vie correspondant davantage à la réalité des gens ; pour ce faire, de solliciter le Gouvernement pour établir un processus de définition des territoires de référence des bassins de vie, à partir de critères régionaux et d'une consultation des conseils communaux.
Article 3bis : De demander que le niveau intermédiaire que prévoit le Gouvernement soit en réelle capacité logistique et financière de reprendre le soutien aux ASBLs, soutien actuellement assuré par la Province. Plus particulièrement, la Province de Liège participe grandement à la réputation touristique et à l'activité culturelle sur le territoire de Ferrières, par la mise à disposition de plusieurs bâtiments (Ferme de la Bouverie, Ferme de Palogne, Chateau de Logne,..) et par le financement des activités et de l'emploi de plusieurs personnes à l'ASBL DTVL (Association de gestion des Domaines Touristique du Vallon de la Lembrée) plus connue à Ferrières sous le nom "Le Domaine de Palogne". La disparition de la structure provinciale ne peut pas être un motif d'abandon de ces ASBLs ou d'un simple délestage vers les Communes.
Article 4:
De réaffirmer son attachement à l'autonomie et à démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité.
Article 5:
Subsidiairement, de voir demeurer au niveau provincial les matières suivantes :

- **les Zones de secours et leur financement ;**
- **la Planification d'urgence dépassant le cadre local ;**
- **l'Enseignement secondaire et supérieur ;**
- **la Médecine sociale et préventive** ;
- **la collaboration aux communes en matière d'Indicateur -Expert.**

Article 6:
Rappelle pour autant que de besoin les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier l'article 9 qui dispose que :
" 1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.
2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.
3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.
4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.
5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.
6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.
7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.
8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux."
Article 7:
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de LIEGE ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

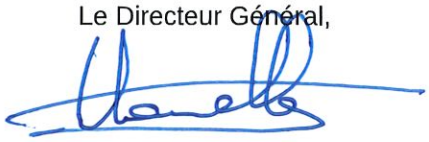
Par le Conseil Communal,
En séance susmentionnée,

Le Directeur Général
Thomas Laruelle

Le Bourgmestre
Christian Verdin

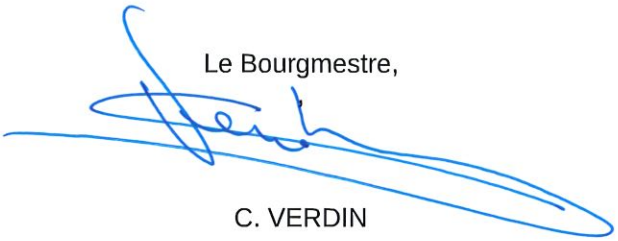
Pour extrait conforme, délivré le jeudi 30 avril 2026.

Le Directeur Général,



T. LARUELLE

Le Bourgmestre,



C. VERDIN